

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
#

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

Entrepreneurs en Action du Québec,  
personne morale régie par la Loi sur  
les organismes à but non-lucratif du  
Canada, ayant son siège social au [REDACTED]

-et-

Benoit Girouard, domicilié et résidant  
au [REDACTED]

-et-

Julie Desmarais, domiciliée et résidant  
au [REDACTED]

-et-

Lee Budgen, domicilié et résidant au  
[REDACTED]

-et-

Karine Léveillé, domiciliée et résidant  
au [REDACTED]

-et-

Stéphanie Beauchamp, domiciliée et  
résidant au [REDACTED]

-et-

9246-1037 Québec Inc., f.a.s.r.s.  
"Centre de Cheerleading de Québec",

-1-

société par actions légalement constituée ayant son siège social au

[REDACTED];

-et-

9253-4254 Québec Inc., f.a.s.r.s. "Crossfit T-R / La Forge T-R, société par actions légalement constituée ayant son siège social au

[REDACTED];

-et-

9290-0539 Québec Inc., f.a.s.r.s. "Nova Gym Centre MMA de Québec", société par actions légalement constituée ayant son siège social au

[REDACTED];

-et-

AQUA TROIS-RIVIÈRES, société en nom collectif, ayant son domicile au

[REDACTED];

-et-

Centre d'arts martiaux Kaizen Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au

[REDACTED];

-et-

Centre Physi-K Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au

[REDACTED];

-2-

-et-

Concert Plus Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

Les Complices productrices de souvenirs Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

Olympe Gym Semi-Privé Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

XL Gym Signature Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

École de Hockey Coach Py Inc., société par actions légalement constituée ayant son siège social au [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

Marie-Pier Patoine, f.a.s.r.s.  
Aubergélit, domiciliée et résidant au

[REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

Gym-Max Gatineau Inc., société par  
actions légalement constituée ayant  
son siège social au

[REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

BAM Café Inc., société par actions  
légalement constituée ayant son siège  
social au

[REDACTED]  
[REDACTED];

demandeurs;

c.

Procureur général du Québec, [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

-et-

Ministre de la Santé et des Services

[REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

Directeur national de la santé publique,

[REDACTED]  
[REDACTED]

défendeurs; \_\_\_\_\_

**DEMANDE EN NULLITÉ**  
**(art. 529 C.p.c.)**  
**&**  
**DEMANDE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE**  
**(art. 142 C.p.c.)**

**LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT À CETTE HONORABLE COUR CE QUI SUIT:**

**LES DEMANDEURS**

1. Entrepreneurs en Action du Québec est une personne morale avec but non lucratif dont la mission est de “regrouper et défendre des petites et moyennes entreprises, travailleurs autonomes et les citoyens en général face aux mesures de confinement et d’hygiène excessive du gouvernement, son CIDREQ étant joint sous P-1;
2. Benoit Girouard est une homme d’affaires impliqué dans sa communauté, père de 7 enfants;
3. Julie Desmarais est parent de 2 enfants l’un en secondaire 1 et l’autre d’âge préscolaire et elle travaille comme enseignante au niveau primaire, ayant à coeur le bien être et le développement des enfants en général;
4. Lee Budgen est parent de 2 enfants l’un en secondaire 1 et l’autre d’âge préscolaire, et il a à coeur le bien être et le développement des enfants en général;
5. Karine Léveillé est parent de deux enfants, l’un souffrant de dyspraxie verbale et motrice, d’un trouble du spectre de l’autisme avec un déficience légère, l’autre souffrant de dyspraxie verbale et motrice qui sont scolarisés à la maison;
6. Stéphanie Beauchamp est parent d’enfants l’un fréquentant l’école secondaire alors que le cadet n’est pas encore scolarisé et a à coeur le bien être et le développement des enfants en général;
7. 9246-1037 Québec Inc., f.a.s.r.s. “Centre de Cheerleading de Québec” est une entreprise dont les activités sont d’enseigner et de développer les aptitudes de leurs clients, surtout des enfants,

- des adolescents et de jeunes adultes dans le domaine du cheerleading et de la gymnastique, son Cidreq est produit sous P-2;
8. 9253-4254 Québec Inc., f.a.s.r.s. “Crossfit T-R / La Forge T-R” est une entreprise exploitant un gymnase accessible à sa clientèle et dont les activités sont de développer les aptitudes physiques et mentales de leur clientèle par la recherche du dépassement de soi et de l’excellence, son CIDREQ est produit sous P-3;
  9. 9290-0539 Québec Inc., f.a.s.r.s. “Nova Gym Centre MMA de Québec” est une entreprise exploitant un gymnase accessible à sa clientèle de tous les âges et dont les activités sont de développer les aptitudes physiques et mentales de leur clientèle par la recherche du dépassement de soi et de l’excellence via l’apprentissage et l’exercice de diverses activités physiques et arts-martiaux, son CIDREQ est produit sous P-4;
  10. AQUA TROIS-RIVIÈRES est un restaurant opérant depuis 2004, offrant une cuisine variée et inspirante qui participe à la vie sociale et économique de la ville de Trois-Rivières, son CIDREQ est produit sous P-5;
  11. Centre d’arts martiaux Kaizen Inc. est une entreprise qui a pour objectif d’offrir à sa clientèle l’apprentissage du Jiu-Jitsu Brésilien, du Muay-Thaiï et des arts martiaux mixtes afin d’influencer de façon positive la vie de leurs clients par l’apprentissage de valeurs telles que le respect, la persévérance, le contrôle, l’autonomie et la confiance, ainsi que le développement de leurs aptitudes physiques, son CIDREQ est produit sous P-6;
  12. Centre Physi-K Inc. est une entreprise qui opère un centre offrant des cours de gymnastique et de cheerleading à leurs clients de tous les âges et dont l’objectif se veut de développer, dans une atmosphère plaisante, la confiance en soi, l’accomplissement et la responsabilisation de leurs clients afin de les aider à dépasser leurs limites tout en créant des amitiés, son CIDREQ est produit sous P-7;
  13. Concert Plus Inc. est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la fourniture des services audiovisuels et événementiels, dont l’objectif est d’offrir à ses clients des services complets et intégrés de première qualité pour créer des événements à la hauteur des attentes de leur clientèle, son CIDREQ est produit sous P-8;

14. Les Complices productrices de souvenirs Inc. est entreprise qui organise des événements de tout genre répondant aux besoins de ses clients, son CIDREQ est produit sous P-9;
15. Olympe Gym Semi-Privé Inc. est une entreprise qui opère un gymnase dont le nombre de membres est limité à 125, afin d'offrir une expérience client sans demi-mesure, où l'objectif est de permettre aux clients d'avoir accès aux meilleurs services pour développer leurs aptitudes physiques et mentales, son CIDREQ est produit sous P-10;
16. XL Gym Signature Inc. est une entreprise exploitant un gymnase accessible à sa clientèle et dont les activités sont de développer les aptitudes physiques et mentales de leur clientèle par la recherche du dépassement de soi et de l'excellence, son CIDREQ est produit sous P-11;
17. École de hockey Coach Py Inc. est une entreprise offrant des cliniques de perfectionnement données par des entraîneurs qualifiés, pour les joueurs de hockey et de ringuette de niveau novice à pee-wee, afin de développer leurs aptitudes par l'effort et la persévérance, son CIDREQ est produit sous P-12;
18. Marie-Pier Patoine, exploite une auberge sous la raison sociale "Aubergélit" à Saint-Jean-Port-Joli depuis 2018, la vocation première de l'auberge est d'accueillir dans le confort et le respect les visiteurs de tous les âges et de leurs faire découvrir la culture et la nature de ce coin de pays, son CIDREQ est produit sous P-13;
19. Que Mme Patoine est également mère d'un enfant scolarisé de 6 ans;
20. Gym-Max Gatineau Inc. est une entreprise exploitant un gymnase accessible à sa clientèle et dont les activités sont de développer les aptitudes physiques et mentales de sa clientèle par la recherche du dépassement de soi et de l'excellence, son CIDREQ est produit sous P-14;
21. BAM Café Inc. est une entreprise familiale qui opère une brûlerie offrant notamment des variétés de cafés de haute qualité, de pâtisseries, de produits de boulangeries et des produits locaux, son CIDREQ est produit sous P-15;
22. Que les demandeurs jouissent des droits et protections découlant

des lois constitutionnelles canadiennes;

## **COVID-19, DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

23. Le conseil des ministres du gouvernement du Québec a adopté le 13 mars 2020, un décret “Concernant une déclaration d’urgence sanitaire conformément à l’article 118 de la Loi sur la santé publique”, produit sous P-16;
24. Le décret P-16 invoque l’article 118 de la Loi sur la santé publique, afin de déclarer un état d’urgence sanitaire, qui requiert une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente;
25. Qu’en vertu du décret P-16, un état d’urgence sanitaire a été déclaré pour l’ensemble de la province de Québec, les rassemblements de plus de 250 personnes ont été interdits, les écoles et établissements de garderie ou d’enseignements ont été fermés;
26. Que le 15 mars 2020, en invoquant le décret P-16, la ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté un arrêté ministériel produit sous P-17;
27. Que dans cet arrêté, la ministre notamment:
  - suspend les activités de tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d’attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénas, les salles d’entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums;
  - suspend les activités dans les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre, et limitant les activités des autres restaurant dans la mesure où leur capacité d’accueil est limitée de 50% afin d’instaurer une distanciation entre les clients, tout en permettant les commandes à l’auto et pour emporter;
  - déclarant le huis clos de toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l’administration, à moins que le décideur n’en décide autrement;



- interdisant l'accès du public aux audiences des tribunaux précités, y compris judiciaires, sauf en cas d'autorisation par le décideur ou de la "nécessité" de ce membre du public d'accéder à un service offert en ces lieux;

- déclarant le huis clos pour le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale;

28. Que depuis le 15 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé par décret, sans jamais recourir à une démarche législative, de telle sorte que l'exécutif, sans débat démocratique, maintient des limitations importantes sur les droits et libertés des citoyens;

29. Que s'en est donc suivi une kyrielle de décrets et d'arrêtés ministériels, dont les principaux sont:

A) Le 20 mars 2020, un nouveau décret P-18, a été adopté "concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population", interdisant notamment tout rassemblement intérieur ou extérieur sauf exceptions:

B) Le 22 mars 2020, la ministre de la Santé a adopté un nouvel arrêté ministériel P-19, dans lequel il est prévu notamment la suspension des activités dans les salles à manger, les commerces au détail (sauf exceptions), les salons d'esthétique et de soins personnels;

C) Que le 24 mars 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret (P-20), suspendant toute activité effectuée en milieu de travail, sauf pour des services prioritaires déterminés par le gouvernement et autres exceptions;

D) Que le 1er mai 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret (P-21), 500-2020 autorisant les commerces avec une porte extérieure d'ouvrir dans la région de Montréal;

E) Que le 6 mai 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-22, 505-2020, prévoyant la réouverture de certaines écoles et donnant l'autorisation à certaines industries de rouvrir sous certaines conditions;

F) Que le 22 mai 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-23, 543-2020, autorisant les rencontres privées d'un maximum 10 personnes à 2 mètres de distance;

G) Que le 25 juin 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-24, 689-2020 qui limite la présence à 10 personnes dans un restaurant, prévoit des distances entre les tables, prévoit des limites de distances et un nombre maximal de personnes dans d'autres endroits et suspend les camps d'été, les festivals et les sports professionnels;

H) Que le 15 juillet, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-25, 810-2020 prévoyant l'obligation de porter le masque dans presque toutes les situations dans les lieux publics, commerciaux et de services;

I) Que le 22 juillet, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-26, 813-2020 prévoyant l'obligation de porter le masque dans les transports publics;

J) Que le 19 août 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-27, 885-2020 prévoyant l'interdiction du sport étudiant, que l'enseignement pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire est en alternance 50% et que le masque est obligatoire pour les enfants de 11 et plus;

K) Que le 30 septembre 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-28, 1020-2020 limitant le nombre de personnes dans les lieux privés et publics, et dans certaines régions, interdisant les rencontres dans les résidences privées sauf exception, fixant à 25 le maximum de personnes à l'église et pour un service funéraire et décrétant l'obligation de tenir un registre de clients pour certains commerces;

L) Que le 7 octobre 2020, le conseil des ministres a adopté un nouveau décret P-29, 1039-2020 prévoyant la fermeture des gymnases et des écoles d'arts martiaux, que les collèges et universités doivent favoriser l'enseignement à distance, et ordonnant la suspension des sports et activités de loisir;

M) Que certains arrêtés ministériels ont notamment limité l'accès à diverses régions de la province, forcé la fermeture de commerce le dimanche, et empêché des activités de loisir (2020-051, 2020-063, 2020-034, 2020-015, 2020-012, 2020-011), tous joints en liasse sous P-30;

30. Que le gouvernement a dressé une liste d'activités dites "essentielles" qui inclut notamment la vente par les sociétés d'État SAQ et SQDC, d'alcool et de drogue;
31. Que les activités déclarées "non essentielles" sont de façon arbitraire limitées ou fermées au gré des décisions du gouvernement;
32. Que le gouvernement a même pris des décisions qui allaient au-delà des recommandations de la santé publique, démontrant l'arbitraire des mesures;
33. Les activités sans but lucratif furent encouragées mais celles à but lucratif interdites, lors du confinement généralisé du printemps, (conférence de presse du 24 mars 2020 page 4 sous P-31 et celle du 26 mars 2020 page 3 sous P-32);
34. Que les mesures ne sont ni légales, ni constitutionnelles;

#### **A) ILLÉGALITÉ DES DÉCRETS**

35. Que l'article 119 de la Loi sur la santé publique prévoit ceci:  

"L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour un période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours."
36. Qu'il apparaît clairement que l'intention du législateur est de soumettre à l'approbation des élus des mesures qui ont un horizon de plus de 30 jours;
37. Qu'il est normal que des mesures aussi draconiennes sur les droits et libertés fassent l'objet d'un débat préalable ou à tout le moins rapide et contemporain par les élus et ce afin de respecter les droits démocratiques de la population;
38. Qu'il apparaît clair que le gouvernement avait décidé dès le début que la déclaration d'urgence allait perdurer plus de 30 jours;
39. Que le Premier-ministre François Legault et le directeur national

de la santé publique Dr. Horacio Arruda ont expliqué à maintes occasions que la crise sanitaire allait durer des mois;

40. Que même durant la période d'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a annoncé des mesures au-delà non seulement de la période de 10 jours des décrets, mais au-delà de la période de 30 jours qui requiert l'autorisation de l'Assemblée nationale notamment, mais sans si limiter, l'annonce le 22 mars qu'il était possible que les écoles ré-ouvrent le 4 mai, l'annonce le 11 avril de l'annulation des événements culturels et sportifs jusqu'à la fin août et encore tout récemment, en novembre 2020, en annonçant que les restaurants et gymnases allaient demeurer fermés jusqu'au 11 janvier 2021;
41. Que le gouvernement ne peut pas, par des artifices et une interprétation de la loi qui enlèvent toute signification utile aux droits démocratiques, renouveler par périodes consécutives de 10 jours, des décrets déclarant l'état d'urgence sanitaire alors qu'il doit minimalement obtenir l'autorisation de l'assemblée pour des périodes d'au-delà de 30 jours;
42. Que les décrets pris par le conseil des ministres ne respectant pas la Loi sur la santé publique sont donc par conséquent illégaux;
43. Que le Québec n'est pas une démocratie de deuxième ordre qui permet à des gouvernements de limiter les droits et libertés des citoyens par décret pour des périodes aussi longues sans même aucune autorisation de l'Assemblée Nationale et même sans aucun débat des élus sur la question;
44. Que subsidiairement, il n'est ni raisonnable, ni démocratique de permettre que des droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens de cette province puissent être limités par simple décret, ceci ne peut pas se justifier dans une société libre et démocratique;

## **FAITS**

45. Que suite à l'apparition d'un virus, le gouvernement a invoqué l'urgence sanitaire de la Loi sur la santé publique pour imposer toutes sortes de restrictions sur les personnes et les entreprises;
46. Que le 29 janvier 2020, le directeur de la santé publique a donné notamment une entrevue à Mme Esther Bégin, dans laquelle il

atténué le danger de la Covid-19 pour le Québec et vante le système de santé, précisant qu'il ne sera pas question pour le Québec de prendre des mesures de limitation générales, précisant aussi que le masque n'est pas utile pour la population en général et au contraire peut augmenter la contamination, tel qu'il appert de P-33;

47. Le 30 janvier 2020, lors d'une conférence de presse, le Dr. Arruda, a affirmé que la peur est "une mauvaise conseillère", qu'elle fait faire des "affaires qui ont pas de crisse de bon sang", et que l'on vit "une épidémie de peur", tel qu'il appert de P-34;
48. Que le 6 février 2020, le Dr. Arruda a donné une entrevue à l'émission Infoman, dans laquelle il déclare que la Covid est un virus qui tue mais pas autant que d'autres virus et que le masque n'est pas utile, tel qu'il appert de P-35;
49. Que le 24 février 2020, l'OMS publiait un rapport de mission conjoint (P-36) reprenant la version chinoise à l'effet que le virus a été découvert en décembre 2019 et qu'il proviendrait d'un marché dans la ville de Wuhan;
50. Que dans ce rapport P-36, il est fait l'apologie des mesures "ambitieuses, agiles, et agressives" prises par la Chine, notamment des mesures de confinements stricts et de contrôle des populations;
51. Que dans ce rapport P-36, des recommandations majeures sont alors faites notamment afin que "all-of-government and all-of-society approach needed to contain Covid-19 with non-pharmaceutical public health measures" soit appliquées et de conduire des scénarios multi-sectoriels afin de planifier et simuler le déploiement de mesures encore plus strictes pour interrompre les chaînes de transmission comme par exemple la suspension de grands rassemblements et la fermeture des écoles et des lieux de travail;
52. Que le 28 février 2020, le ministère de la santé a produit une vidéo où le Dr. Arruda explique sous la forme questions/réponses divers éléments, notamment que le masque n'est pas utile dans la population générale et que la guérison se fait d'elle-même pour la majorité des gens, tel qu'il appert de P-37;
53. Que les 28 et 29 février 2020, le Dr. Arruda a participé à une conférence au Maroc où il dit notamment que le coronavirus

prendre trop de place dans les médias et qu'il y a plusieurs enjeux plus importants;

54. Que Dr. Arruda revient au Québec le 8 mars 2020;
55. Que le 11 mars 2020, l'OMS a déclaré que la Covid-19 pouvait se qualifier comme une pandémie;
56. Que le gouvernement a utilisé cette "déclaration" par l'OMS comme motif pour déclarer l'urgence sanitaire, tel qu'il appert des divers décrets précités;
57. Qu'en février 2020, le Dr. Anthony Fauci directeur de l'US National Institute of Allergy and Infectious Disease avait qualifié ainsi le terme pandémie:  
  
"There is no scientific, definitive definition of what constitutes a pandemic. It really is borderline semantics, to be honest with you.", tel qu'il appert de P-38;
58. Que le 13 mars 2020, le Québec a déclaré l'urgence sanitaire en application de la Loi sur la santé publique;
59. Que le 12 juin 2020, le Dr. Arruda a déclaré que lors de la deuxième vague, il faudra des mesures plus ciblées puisque nous connaissons mieux le virus et qui sont les personnes vulnérables au virus ayant besoin de protection;
60. En octobre 2020, le gouvernement a annoncé le défi 28 jours pour limiter les contacts;
61. Qu'en novembre 2020, un "contrat social" d'adhésion a été imposé par le gouvernement pour les fêtes de fin d'année, permettant certains rassemblements, mais ce "contrat social" fut par la suite résilié unilatéralement par le gouvernement;
62. Que le 15 décembre 2020, le gouvernement a annoncé un nouveau confinement généralisé du 26 décembre 2020 au 11 janvier 2021, annonçant la fermeture des commerces "non-essentiels", mais préservant les commerces qualifiés a contrario d' "essentiels" comme la vente d'alcool et de drogue par les sociétés d'État;
63. Que les vacances scolaires sont aussi prolongées alors que des examens ministériels auront lieu du 11 au 19 janvier 2021, tant au

niveau primaire que secondaire;

64. Les regroupements limités à 8 personnes seront autorisés mais seulement sur des terrains publics et dans le cadre d'activités physiques;

#### **i) COVID-19, LES VÉRITABLES RISQUES**

65. Qu'à plusieurs reprises, les autorités ont rappelé qu'il fallait protéger les personnes à risque, soit les malades et les personnes âgées;
66. Que les risques étaient donc supérieurs dans les maisons de personnes âgées et qu'il fallait limiter les 3 risques identifiés pour ces établissements soit la nourriture, le personnel et les résidents; il fut donc décidé de limiter les contacts et accès à ces résidences;
67. Que la présence de facteurs de co-morbidités ou de maladie graves est l'élément central dans les cas de décès liés à la Covid-19, encore récemment une étude de l'INSPQ concluait que la moyenne d'âge des personnes décédées était de 85 ans et que plus de 97% avaient au moins une co-morbidité et 88% en avaient au moins deux, tel qu'il appert de P-39;
68. Que tel qu'il appert de l'étude "Seriez-vous surpris si je mourais au cours de la prochaine année? Les soins palliatifs et de fin de vie en hébergement", préparé par le CIUSS de l'Est-de-L'Île de Montréal, P-40, 24% des résidents de CHLSD ont une espérance de vie de moins de 6 mois et que seulement 10% sont des décès de cause soudaine, les autres étant liés à des maladies graves;
69. Que la répartition des décès démontre bien cette situation;
70. Que tel qu'il appert de l'expertise P-41, les personnes âgées et celles présentant des facteurs de pré-morbidité sont à risque;
71. Que 73% des personnes décédées de la Covid-19 au Québec avaient 80 ans et plus;
72. Que les décès liés à la Covid-19 en octobre et novembre 2020 sont 6 fois moins nombreux qu'au printemps 2020;
73. Que pour la vaste majorité de la population le taux de survie en cas d'infection est de 99,95%;

74. Que le nombre élevé de décès chez les personnes plus âgées s'explique aussi par la liberté donnée aux personnes de refuser des soins thérapeutiques, le nombre inversement proportionnel de décès par rapport au nombre d'hospitalisation aux soins intensifs pour les 90 ans et plus, comparé aux 80-89 ans démontrant clairement ce fait;

75. Que la Covid-19 faisait plus de morts aussi au début car les traitements médicaux n'étaient pas au point, la mise sous respirateur des patients en grand nombre n'était pas une thérapie adéquate, tel qu'il appert de l'expertise P-41;

## **ii) NOMBRE DE DÉCÈS / CAS**

76. Que le 29 octobre 2020, le Directeur de la santé publique disait ceci lors de la conférence de presse hebdomadaire, P-42:

"I may add something. It's well known that when you want to compare death rates in between countries, in between provinces, even if we have systems of detecting it, you know, the definition of cases, some doctors will associate the disease first, as in Québec. Anytime somebody... even if they die from a cancer or another disease, if they've got COVID-19, there's going to be count as COVID-19. That's not necessarily the case everywhere. And even if I give that orientation in Québec, compared to Ontario, in the field, things can be different."

77. Que les données du gouvernement incluent donc dans les décès liés à la Covid-19 toutes les personnes qui sont décédées de d'autres causes mais qui avaient été testés positives à la Covid-19 avant leur décès;

78. Que le directeur de la santé publique ajoutait ensuite:

"The only very good way to compare, it's to look at surmortality in a specific period. And that's true for France, that's true for... And the systems are not the same sensibility. Even if you got the... case definition, in fact, the sensibility or specificity can be very different for one place. And to be able to compare, because we cannot make sure that those differences are what they are, we are looking for surmortality.";

79. La surmortalité devrait donc être, selon l'aveu même du directeur de la santé publique, le barème pour juger de l'état de la situation



et de l'effet des mesures plus que la mortalité elle-même;

80. Que la surmortalité entre le 15 mars et le 25 avril 2020 a été de 1802 décès soit une augmentation d'environ 20%, tel qu'il appert de P-54;
81. Que tel qu'il appert du tableau produit sous P-43, au 30 septembre 2020, les résidents d'un CHSLD avaient 9,23% de chance de décéder de la Covid-19, les résidents en ressources intermédiaires 1,37%, ceux en résidence pour personne âgée 0,577% et ceux en communauté 0,0074%;
82. Que le milieu de vie était donc directement lié aux risques de décéder au printemps 2020 et cela s'explique par les soins qui étaient prodigués par l'État dans les établissements sous son contrôle et non pas par l'absence de respect par la population des directives sanitaires;
83. Que la santé publique semble être à la recherche de cas;
84. Que les personnes asymptomatiques sont comptabilisées comme des "cas";
85. Qu'une infection ne mène pas nécessairement à une maladie et que la définition de "cas" de Covid-19 retenue par l'Organisation mondiale de la Santé, à savoir: "A person with laboratory confirmation of Covid-19 infection, irrespective of clinical signs and symptoms" est tellement large qu'elle inclut des gens qui ont été infectés mais qui ne sont pas malades;
86. Que l'utilisation du nombre de cas sans aucun signe clinique de maladie est une chose tout à fait nouvelle dans le domaine de la santé publique ayant pour effet d'amplifier la peur chez les populations et le scénario catastrophe;
87. Que les tests utilisés ne sont pas fiables, tel qu'il appert de l'expertise jointe sous P-41;

### **iii) LES ENFANTS NE SONT PAS À RISQUE**

88. Que les autorités ont rappelé à maintes occasions que les enfants ne sont pas à risque;
89. Que tel qu'il appert de l'expertise P-41, les enfants ne sont pas à risque de cette maladie;

90. Que les enfants ne sont pas des vecteurs de la maladie selon l'expertise jointe sous P-41;
91. Qu'au contraire, les mesures prises par le gouvernement ont des effets négatifs sur la santé des enfants, tel qu'il appert de l'expertise jointe sous P-41;

#### **iv) CONSÉQUENCES ET EFFETS DES MESURES**

92. Que tel qu'il appert de l'expertise jointe sous P-41, il n'existe pas de lien direct de l'efficacité des diverses mesures appliquées par la santé publique, alors qu'il existe des preuves claires des conséquences adverses de ces mesures sur la santé publique, notamment au niveau de l'enseignement et de l'espérance de vie;
93. Que les demandes dans les banques alimentaires sont en augmentation de près de 30% depuis le printemps, selon les organismes Moisson Québec et Moisson Montréal;
94. Que le 29 octobre 2020, l'INSPQ publiait une synthèse des connaissances sur l'impact d'une crise sanitaire ou économique sur les comportements suicidaires, tel qu'il appert de P-44;
95. Que dans cette étude, il est fait notamment état des risques accrus de suicides et d'un excès potentiel de suicides chez les personnes de 15 ans et plus pour l'année 2020-2021;
96. Que les demandes d'aide à l'organisme Suicide Action Montréal sont en hausse considérable;
97. Que la prise d'antidépresseurs a augmentée de 20% entre janvier et août par rapport à l'année dernière selon la firme Express Scripts Canada, tel qu'il appert de P-45;
98. Qu'il y a eu une augmentation de décès liés à des surdoses de drogue de 58% au deuxième trimestre de 2020 par rapport à celui de 2019, le Canada ayant enregistré 2657 décès de janvier à juin 2020 à cet égard, tel qu'il appert de P-46;
99. Que le ministre de l'Éducation admet que les étudiants auront des retards;

100. Que certains enfants scolarisés à la maison compte tenu de leur état de santé, comme ceux de la demanderesse Léveillée, ne peuvent plus se réunir avec d'autres enfants ainsi scolarisés notamment pour des activités éducatives, culturelles et/ou sportives car la location de locaux et les rassemblements sont interdits;
101. Que ces limitations ont des effets préjudiciables sur les enfants de Mme Léveillée;
102. Que les étudiants collégiaux peuvent se désister d'un cours même après l'obtention de leur note finale, dévalorisant le travail des autres étudiants et rendant la note et les cotes de référence sans réelle signification;
103. Que tel qu'il appert notamment de l'étude de l'Institut de recherche sur le PME datée du 21 mai 2020, produite sous P-47, les effets économiques ont été très graves, notamment une baisse importante des activités de production, une baisse substantielle de revenu, des licenciements massifs et des problèmes de liquidités;
104. Que la dette du Canada a doublé en 2020;
105. Alors que le Québec tentait de revenir à un équilibre budgétaire, le déficit du Québec sera de 15 milliards et des déficits récurrents sont prévus pour les prochaines années;
106. Qu'il existe un lien direct entre la richesse d'une nation et l'espérance de vie des citoyens, tel qu'il appert de l'expertise jointe sous P-41;
107. Que les diverses entreprises demanderesse, gymnases, écoles d'arts martiaux, établissement d'hôtellerie et entreprises offrant des services pour l'événementiel ont vu leurs opérations être arrêtées ou sérieusement perturbées par les défendeurs, leur causant des effets économiques sérieux;

## **PRINCIPES DE SANTÉ PUBLIQUE**

108. Que la santé publique n'est pas et n'a jamais été l'éradication d'un seul virus ou maladie;
109. Que toutes les décisions en matière de santé publique doivent être prises afin de favoriser la santé de l'ensemble de la population;

110. Que tel qu'il appert de l'expertise produite sous P-41, plusieurs facteurs doivent être analysés afin d'évaluer la pertinence de décisions touchant les populations afin d'en évaluer les effets et de juger de leur justesse;
111. Qu'il faut notamment a) considérer les coûts et les bénéfices escomptés des mesures envisagées, b) prendre acte d'un degré d'incertitude quant aux coûts et aux bénéfices escomptés des mesures envisagées, c) prendre en compte la force probante des informations scientifiques, d) se limiter dans le cadre de ces décisions au respect des normes démocratiques et aux principes éthiques et e) choisir des politiques qui traitent les gens de façon équitable;
112. Que tel qu'il appert de l'expertise P-41, le gouvernement du Québec, en se basant sur des informations scientifiques de très faible qualité (les projections catastrophiques de modèles mathématiques erronés), a appliqué par mimétisme avec d'autres gouvernements, des méthodes calquées sur la Chine, sans analyser et prendre en compte les coûts énormes, à tous les niveaux sur les individus et les entreprises, des mesures prises et sans respecter les normes démocratiques;

**B- ABSENCE DE MENACE GRAVE, RÉELLE OU IMMINENTE, À LA SANTÉ DE LA POPULATION**

113. Que la Loi sur la santé publique prévoit que pour déclarer un état d'urgence sanitaire, il faille qu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application de mesures immédiates pour protéger la santé de la population;
114. L'objet de la loi est décrit aux articles 1 à 5 de ladite loi;
115. L'article 1 affirme que l'objet de la loi est la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général;
116. L'article 5 prévoit que les actions de santé publique doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et elle ne peuvent viser des individus que dans la mesure où elle sont prises au bénéfice de la collectivité ou d'un groupe d'individus;
117. Que la Covid-19 n'est pas une menace pour la santé de la

population en général et qu'au contraire ce sont les mesures prises en vertu de la Loi sur la santé publique par les défenseurs qui sont une menace sérieuse à la santé de la population en général;

118. Que pour la grande majorité de la population, les risques de mortalité associés à la Covid-19 sont très faibles;
119. Que les mesures prises sont délétères pour la santé de la population en général;
120. Que les actions prises par le gouvernement n'ont pas pour effet de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et qu'elles visent des individus sans bénéfice pour la communauté;
121. Que la menace de la Covid-19 ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la Loi sur la santé publique et ne permet pas au gouvernement d'utiliser les articles 118 et suivant de cette Loi sur la santé publique, tel qu'il appert de l'expertise jointe sous P-41;

## **C- INCONSTITUTIONNALITÉ**

122. Que subsidiairement aux arguments ci-avant plaidés, les demandeurs soumettent que les mesures prises, dans leur ensemble ou prises individuellement, dans les divers décrets attaqués sont inconstitutionnelles car enfreignant des droits garantis par les Chartes et ces limitations ne peuvent se justifier dans une société libre et démocratique;
123. La notion de privation de libertés doit être analysée de façon flexible et généreuse afin de couvrir tous les types de privations ou de limitations des libertés;

### **i- DROITS ENFREINTS**

#### **I- DROIT À LA SANTÉ, À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ**

124. Que l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés sont applicables ici;
125. Que les demandeurs subissent des atteintes graves à l'intégrité de leur personne par l'effet des mesures gouvernementales;

126. Que la notion “d’intégrité” inclut à la fois l’intégrité physique, psychologique, morale et sociale;
127. Que plusieurs demandeurs se sont vus attaqués dans leur intégrité par les actions du gouvernement, notamment par l’interdiction des rassemblements ayant pour effet de les isoler de leur famille et amis, en les empêchant d’exercer leur métier ou leur profession qui est une partie importante de leur identité et qui constitue le moyen par lequel ils peuvent non seulement contribuer à la société mais surtout assurer le bien-être de leur famille et de leur personne;
128. Que les limites imposées au droit à l’éducation par l’imposition de limites de personnes en classe dans les écoles secondaires ou par l’interdiction pure et simple de la grande majorité des classes en personne dans les établissements collégiaux et les universités ont causé des atteintes importantes aux étudiants fréquentant ces institutions;
129. Que les demandeurs Benoit Girouard, Julie Desmarais, Lee Budgen, Karine Léveillé, Marie-Pier Patoine et Stéphanie Beauchamp sont parents d’enfants scolarisés qui vont soit à l’école primaire ou secondaire;
130. Que la demanderesse École de hockey Coach Py Inc. a constaté les difficultés à garder les enfants motivés et les effets négatifs des mesures du gouvernement sur leur développement;
131. Que ces demandeurs sont inquiets pour leurs enfants qui se voient imposés des obligations irrationnelles et qui en plus ont des effets négatifs sur leur santé, leur intégrité et leur développement;

## **II- LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE**

132. L’article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et l’article 2 c) de la Charte canadienne des droits et libertés protègent la liberté de réunion pacifique;
133. Que les mesures gouvernementales, en zone rouge, interdisent presque en totalité les rencontres en personne hors des cas des exceptions prévues;

134. Que la capacité des personnes de se réunir est gravement atteinte par les mesures gouvernementales;
135. Que les individus demandeurs sont limités dans leur capacité de côtoyer leur famille et amis;
136. Que les entreprises demanderesses, notamment les entreprises oeuvrant dans le domaine de l'organisation des événements et de l'hôtellerie subissent les effets directs des restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique car leur modèle d'affaire prenait pour acquis cette liberté;

### **III- LIBERTÉ DE RELIGION**

137. L'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 2 a) de la Charte canadienne des droits et libertés protègent le droit à la liberté de religion;
138. Des limites importantes sont faites au nombre de personnes pouvant assister aux offices religieux, incluant aux funérailles;
139. Que pas plus de 25 personnes peuvent assister à un service religieux en même temps;
140. Qu'il s'agit d'une entrave importante à la liberté de religion;
141. Que notamment la demanderesse Stéphanie Beauchamp a perdu son père au printemps 2020 et a été empêchée de lui rendre un hommage conforme à ses croyances;

### **IV- LIBRE JOUISSANCE PAISIBLE ET LIBRE DISPOSITION DE SES BIENS**

142. L'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne et les principes constitutionnels canadiens, protègent le droit à la libre jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens;
143. Que les mesures gouvernementales ont forcé la fermeture de nombreux commerces et entreprises;
144. Que les écoles et gymnases demandeurs en la présente instance

qui ne peuvent accueillir des clients dans leurs gymnases sont empêchés de jouir de leurs biens en ne pouvant les mettre à la disposition de leurs clients qui payent des abonnements pour y avoir accès;

145. Que le restaurant demandeur qui ne peut accueillir de clients dans son établissement pour y consommer les repas qu'il prépare est incapable de jouir de ses biens en les mettant à la disposition des clients qui sont disposés à payer pour;
146. Que la demanderesse qui oeuvre dans le domaine de l'hôtellerie, ne peut utiliser son bien pour accueillir ses clients et offrir la prestation requise d'un tel établissement;
147. Que ces diverses entreprises demanderesse sont soit propriétaires ou locataires d'immeubles dont les charges directes et indirectes sont très importantes;
148. Que les interdictions gouvernementales mettent en péril la survie de ces entreprises en éliminant leur compétitivité;
149. Que ces entreprises sont la propriété de personnes physiques et le gouvernement met en péril par ses mesures le fruit du travail souvent d'une vie;
150. Que le demandeur Girouard est employé d'une coopérative et a perdu son emploi en novembre 2020 compte tenu que l'entreprise pour laquelle il travaillait ne pouvait plus ouvrir compte tenu des mesures prises par le gouvernement;
151. Que de plus, l'article 123 in fine de la Loi sur la santé publique, créé une immunité, sauf preuve de mauvaise foi, pour l'État et ses acteurs;
152. Que les défenseurs appauvrissent financièrement les demandeurs, limitent leurs droits, les forcent à prendre des procédures judiciaires pour être rétablis dans leurs droits mais imposent un lourd fardeau de preuve aux victimes pour obtenir une réparation adéquate prévue par les Chartes;
153. Que cette immunité est clairement inconstitutionnelle car limitant les réparations prévues aux Chartes pour des atteintes à des droits garantis sans qu'il existe de recours qui permette aux demandeurs d'atteindre les mêmes objectifs de réparation, et subsidiairement, elle doit être prise en compte dans la façon avec



laquelle l'État doit faire une preuve très convaincante de la proportionnalité de ses mesures;

154. Qu'il est donc évident que des libertés et des droits fondamentaux sont brimés;
155. Une fois la preuve que des droits des demandeurs ont été enfreints, le fardeau de preuve revient aux défendeurs de démontrer que les mesures attentatoires qu'ils imposent sont conformes aux normes constitutionnelles;
156. Ceci étant, et sous réserve de parfaire leur preuve une fois que les défendeurs auront communiqué les informations utiles, les demandeurs allèguent néanmoins que les mesures prises sont clairement inconstitutionnelles pour les motifs ci-après plaidés;

## **ii- LA PROPORTIONNALITÉ**

157. Que pour limiter les droits des citoyens, le gouvernement doit démontrer que les mesures qu'il prend A) ont un lien rationnel à l'objectif recherché et B) que la mesure choisie est la moins attentatoire aux droits et libertés (test de l'atteinte minimale);
158. Que les demandeurs demandent au tribunal de faire l'exercice de l'analyse de la proportionnalité dans un premier temps pour la déclaration de l'urgence sanitaire en général et subsidiairement pour chacune des mesures prises par le gouvernement de façon individuelle;
159. Compte tenu que certaines mesures varient dans leur application dans le temps, les demandeurs requièrent un jugement déclaratoire à cet égard;
160. Que les diverses mesures sur lesquelles les demandeurs demandent une déclaration d'inconstitutionnalité sont:
  - a) les mesures touchant les enfants d'âge préscolaire et primaire, par l'imposition du port de masques et les mesures de distanciation sociale;
  - b) les mesures touchant les enfants du secondaire, notamment l'alternance du cours en présentiel, l'imposition du port du masque et de la distanciation sociale, la modification des méthodes d'évaluation;

- c) les mesures touchant les collèges et les universités, soit l'arrêt des classes en présentiel et la modification des méthodes d'évaluation;
- d) la suspension de toute activité sportive ou éducative hors des "bulles";
- e) la fermeture des gymnases, des écoles d'arts martiaux, écoles de yoga;
- f) la fermeture des salles à manger des restaurants;
- g) l'interdiction ou les limitations des rencontres à domicile;
- h) l'interdiction ou les limitations des rassemblements;
- i) l'interdiction de certaines activités, notamment dans le domaine de la construction;
- j) le port du masque / visière obligatoire;
- k) la désignation arbitraire d'activités comme la vente d'alcool et de drogue comme activités essentielles;
- l) l'annulation des événements culturels et sociaux par l'imposition de limites aux activités et au nombre de participants;
- m) l'imposition d'une distanciation sociale;

**aa) Lien rationnel**

- 161. Que pour déterminer si une mesure est raisonnable, il faut étudier les raisons et motifs sous-jacents qui ont été avancés pour justifier ces mesures liberticides;
- 162. Le but recherché par la Loi sur la santé publique est de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général;
- 163. Tel qu'il appert de l'expertise jointe, les mesures gouvernementales ont un effet négatif sur l'objectif recherché;
- 164. Il est irrationnel d'imposer des mesures qui ont un effet contraire aux buts recherchés;

165. Que le Premier-ministre François Legault et le directeur national de la santé publique Dr. Horracio Arruda ont expliqué à maintes occasions que l'objectif de la distanciation sociale était de ralentir au maximum la propagation du virus afin de ne pas surcharger le système hospitalier pour permettre à tous d'être soignés;
166. La peur d'une surcharge du système de santé vient de modèles qui ont été avancés au mois de mars notamment un modèle de l'Imperial College of London P-48 et d'une étude publiée sur Lancet P-49;
167. Que ce modèle était complètement erroné prévoyant, avec les mesures de confinement proposées, plus de 8 000 hospitalisations en même temps au Québec;
168. Que par ailleurs le Québec est fréquemment dans une situation où les services médicaux d'urgence sont débordés et les taux d'occupation au-delà des capacités déclarées et aucune rupture de service appréhendée n'a été utilisée jusqu'alors pour justifier des privations de liberté;
169. Qu'il y a plus de 15 ans, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Chaoulli, a reconnu que le système de santé québécois limite réellement et volontairement l'accès aux soins;
170. Qu'il est abhérant que l'État, qui limite réellement et volontairement l'accès aux soins de santé, utilise pour justifier la privation des libertés de l'ensemble de la population l'appréhension d'un "bris de service" possible;
171. Que néanmoins, la réalité est que les services médicaux n'ont jamais été à risque de rupture au printemps et ne le sont pas maintenant;
172. Que la suspension des services au printemps, notamment des chirurgies, n'était pas liée uniquement à la capacité du système, mais aussi à l'absence de matériel de protection, tel que la Dre Karine Igartua l'a mentionné lors d'une entrevue donnée à Drainville pm, le 17 novembre 2020, tel qu'il appert de P-50;
173. Que les hospitalisations étaient le double au printemps 2020 de ce qu'elles sont présentement;
174. Que le 11 décembre 2020, l'INSPQ publiait une mise à jour des projections en lien avec les hospitalisations affirmant que: "pour le

Québec dans son ensemble, les projections suggèrent, que, globalement, le nombre de lits désignés pour les patients COVID-19 devrait être suffisant au cours du prochain mois.”, tel qu’il appert de P-51;

175. Étrangement dans cette même mise à jour, l’on s’inquiète d’une hausse de 32% des cas chez les 18 ans et moins alors que cette tranche d’âge est peu susceptible aux hospitalisations;
176. Que subsidiairement, le gouvernement n’a pas cherché à trouver des moyens alternatifs pour palier aux problèmes chroniques du système de santé, notamment par la sous-traitance et la création d’hôpitaux privés ou d’établissements dédiés à la Covid-19;

**bb) Atteinte minimale**

177. Que les mesures prises par le gouvernement pour atteindre son objectif doivent être celles qui portent minimalement atteinte aux droits protégés;
178. Qu’il n’existe pas de preuve de lien entre les mesures prises par l’État et les objectifs poursuivis;
179. Qu’au contraire, tel qu’il appert de l’expertise jointe sous P-41, les effets des mesures ont et auront des effets graves sur la santé publique;
180. Qu’il est surprenant que le modèle de mesures qui a été retenu soit celui de Chine;
181. Que la Chine est un régime communiste dictatorial avec une fausse démocratie restreignant les droits et libertés de ses citoyens;
182. Que l’exemple de la Suède est éloquent à cet égard, le taux de mortalité étant dans ce pays un peu inférieur à celui du Québec mais semblable, non pas parce qu’ils ont eu des mesures aussi strictes, mais plutôt parce qu’ils ont eux aussi fait défaut de protéger les personnes âgées dans les résidences et CHSLD;
183. Que l’expertise précitée démontre que les mesures liberticides n’ont pas d’effet positif sur le but recherché de protection de la santé publique et même que leurs effets sont d’avantage négatifs;

### **cc) La proportionnalité**

184. Que l'étape ultime de l'analyse de la constitutionnalité d'une règle de droit est celle de la proportionnalité, donc l'appréciation des effets préjudiciables et des effets bénéfiques de la règle de droit visée;
185. Qu'il n'existe pas de lien de proportionnalité entre les effets préjudiciables réels que subissent et subiront dans l'avenir les demandeurs et les prétendus effets bénéfiques espérés des mesures visées;
186. Que le seul "contrat social" qui existe au Québec n'est pas l'imposition unilatérale par le gouvernement de normes arbitraires par décrets mais bien le respect des droits constitutionnels et de la primauté du droit;

### **D- FRAIS**

187. Que les défendeurs n'ont pas fait preuve de l'ouverture attendue et nécessaire dans une démocratie libérale en lien avec leurs décisions;
188. Que pourtant les normes connues en lien avec les décisions en matière de santé publique exigent que le gouvernement fasse preuve de transparence lorsqu'il invoque une situation d'urgence sanitaire;
189. Que déjà en 2010, la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du Conseil de l'Europe, avait émis les constatations suivantes en lien avec la pandémie H1N1:

“L'Assemblée parlementaire est alarmée par la façon dont la grippe pandémique H1N1 a été gérée non seulement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais aussi par les autorités de santé compétentes tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national. Elle s'inquiète notamment de certaines répercussions de décisions et d'avis ayant entraîné une confusion des priorités au sein des services de santé publique de toute l'Europe, du gaspillage de fonds publics importants et de l'existence de peurs injustifiées relatives aux risques de santé

encourus par la population européenne.

L'Assemblée fait état d'un grave manque de transparence dans les prises de décisions liées à la pandémie, qui soulève des préoccupations concernant l'influence que l'industrie pharmaceutique a pu exercer sur certaines décisions parmi les plus importantes. L'Assemblée craint que ce manque de transparence et de responsabilité ne fasse chuter la confiance des citoyens dans les avis des grands organismes de santé publique. Cela pourrait se révéler désastreux en cas de nouvelle maladie de nature pandémique beaucoup plus grave que la grippe H1N1.

L'Assemblée rappelle ses précédents travaux sur la bonne gouvernance dans le secteur de la santé publique, en particulier les Recommandations 1725 (2005) sur « l'Europe face à la grippe aviaire – mesures préventives dans le domaine de la santé » et 1787 (2007) sur « le principe de précaution et la gestion responsable des risques ». Dans la Recommandation 1908 (2010) sur « le lobbying dans une société démocratique (Code européen de bonne conduite en matière de lobbying) », l'Assemblée a noté que les activités de lobbying non réglementées ou occultes peuvent constituer un danger et miner les principes démocratiques et la bonne gouvernance.”, tel qu'il appert du rapport joint sous P-52;

190. Que le conseil de l'Europe avait ensuite adopté la résolution 1749 (2010) jointe sous P-53;
191. Qu'au-lieu “de garantir qu'un large éventail d'expertises et d'avis soit pris en compte, y compris des avis contraires d'experts particuliers et les avis d'organisations non gouvernementales”, tel que recommandé dans le rapport (P-52) le gouvernement a décidé sciemment d'attaquer la réputation des personnes émettant des avis contraires, bloquant toute discussion scientifique et préférant s'enfermer dans des certitudes scientifiques, et prenant même des décisions au-delà des recommandations de leurs experts de la santé publique;
192. Que le gouvernement a même laissé croire pendant des mois qu'il n'existait aucun avis écrit de la santé publique en lien avec les décisions prises et que les décisions étaient prises seulement sur la base de recommandations verbales;
193. Que contrairement au rapport P-52 précité, le gouvernement avec l'aide des médias, qu'il subventionne directement ou indirectement

par la publicité qu'il achète, donne dans "le sensationnel et les discours alarmistes" au lieu de fournir des explications valables et cohérentes;

194. Que vu l'attitude du gouvernement, les demandeurs n'ont aucun autre choix que de s'adresser aux tribunaux et de forcer le gouvernement à fournir les informations qu'il devrait, dans le cadre d'une société libre et démocratique, volontairement communiquer de façon ouverte aux citoyens, et ce en conformité notamment avec les règles de bonne gouvernance en matière de santé publique;
195. Que dans cette optique, les demandeurs demandent que le tribunal n'accorde aucun frais, quelle que soit l'issue du litige, les demandeurs ne faisant pas cette démarche à des fins lucratives mais afin de préserver l'intégrité de leurs personnes, de leurs droits et des institutions de leur pays par le respect des lois constitutionnelles;
196. Que la présente demande est bien fondée et faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**A- DÉCLARER** que le conseil des ministres ne peut renouveler à l'infini des décrets de 10 jours en vertu de l'article 119 de la Loi sur la santé publique sans l'accord de l'Assemblée Nationale;

**DÉCLARER** que le conseil des ministres ne peut pas prendre des décisions sur des horizons de plus de 10 jours sans l'accord de l'Assemblée Nationale;

**SUBSIDIAREMENT DÉCLARER** inconstitutionnel l'article 119 de la Loi sur la santé publique permettant au conseil des ministres, par décret, pour une période de plus de 10 jours, de limiter les droits et libertés de la population en général;

**B- DÉCLARER** qu'il n'existe pas de situation d'urgence sanitaire au sens de l'article 118 de la Loi sur la santé publique;

**DÉCLARER NUL** le dernier décret adopté par le conseil des ministres en lien avec la Loi sur la santé publique:

- C- SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** inconstitutionnels les décrets adoptés par le conseil des ministres en lien avec la Loi sur la santé publique depuis mars 2020 et tout autre arrêté ministériel pris en vertu desdits décrets;
- D- SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** inconstitutionnelles les mesures suivantes prises par les défenseurs:
- a) les mesures touchant les enfants d'âge préscolaire et primaire, par l'imposition du port de masques et les mesures de distanciation sociale;
  - b) les mesures touchant les enfants du secondaire, notamment l'alternance du cours en présentiel, l'imposition du port du masque et de la distanciation sociale, la modification des méthodes d'évaluation;
  - c) les mesures touchant les collèges et les universités soit l'arrêt des classes en présentiel, la modification des méthodes d'évaluation;
  - d) la suspension de toute activité sportive ou éducative hors des "bulles";
  - e) la fermeture des gymnases, des écoles d'arts martiaux, écoles de yoga;
  - f) la fermeture des salles à manger des restaurants;
  - g) l'interdiction ou les limitations des rencontres à domicile;
  - h) l'interdiction ou les limitations des rassemblements;
  - i) l'interdiction de certaines activités, notamment dans le domaine de la construction;
  - j) le port du masque / visière obligatoire;
  - k) la désignation arbitraire d'activités comme la vente d'alcool et de drogue comme activités essentielles;
  - l) l'annulation des événements culturels et sociaux par l'imposition de limites aux activités et au nombre de participants;
  - m) l'imposition d'une distanciation sociale;



**E- DÉCLARER** inconstitutionnelle l'immunité prévue à l'article 123 in fine de la Loi sur la santé publique;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir et ce nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais.

Mont-St-Hilaire, le 20 décembre 2020.

(S) Jean-Félix Racicot

---

Me Jean-Félix Racicot  
Procureur en demande

Lévis, le 20 décembre 2020.

(S) Lacerte GCL Inc.

---

Lacerte GCL Inc.  
Me Guylaine Lacerte avocate  
Procureure en demande

## DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, Benoit Girouard, domicilié et résidant 73 rue Blériot, Ville de Lachute, district de Terrebonne, J8H 0K1, étant dûment assermenté, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis demandeur personnellement et président de la demanderesse Entrepreneurs en Action du Québec;
2. Tous les faits à la demande pour déclaration de nullité et pour jugement déclaratoire, pour valoir comme si récités au complet ici, sont vrais;
3. Que tous les faits dans la présente déclaration assermentée sont vrais;

**ET J'AI SIGNÉ, À LACHUTE**

(S) Benoit Girouard

---

Benoit Girouard

Affirmé solennellement devant moi, par moyen électronique  
À Mont-St-Hilaire, ce 20 décembre 2020.

(S) Geneviève Beaulieu

---

Mme Geneviève Beaulieu, # 157 102  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires

## LISTE DE PIÈCES

- P-1: Cidreq Entrepreneurs en Action du Québec
- P-2: Cidreq 9246-1037 Québec Inc.
- P-3: Cidreq 9253-4254 Québec Inc.
- P-4: Cidreq 9290-0539 Québec Inc.
- P-5: Cidreq Aqua Trois-Rivières
- P-6: Cidreq Centre d'arts Martiaux Kaizen Inc.
- P-7: Cidreq Centre Physi-K Inc.
- P-8: Cidreq Concert Plus Inc.
- P-9: Cidreq Complices productrices de souvenirs Inc.
- P-10: Cidreq Olympe Gym Semi-Privé Inc.
- P-11: Cidreq XL Gym Signature Inc.
- P-12: Cidreq École de hockey Coach Py Inc.
- P-13: Cidreq Marie-Pier Patoine
- P-14: Cidreq Gym-Max Gatineau Inc.
- P-15: Cidreq Bam Café Inc.
- P-16: Décret 13 mars 2020;
- P-17: Arrêté ministériel du 15 mars 2020
- P-18: Décret du 20 mars 2020
- P-19: Arrêté ministériel du 22 mars 2020
- P-20: Décret du 24 mars 2020
- P-21: Décret 1er mai 2020
- P-22: Décret du 6 mai 2020

- P-23: Décret du 22 mai 2020
- P-24: Décret du 25 juin 2020
- P-25: Décret 15 juillet 2020
- P-26: Décret du 22 juillet 2020
- P-27: Décret du 19 août 2020
- P-28: Décret du 30 septembre 2020
- P-29: Décret du 7 octobre 2020
- P-30: Arrêtés ministériels 2020-051, 2020-063, 2020-034, 2020-015, 2020-012, 2020-011
- P-31: Extrait transcription conférence de presse du 24 mars 2020
- P-32: Extrait transcription conférence de presse du 26 mars 2020
- P-33: Entrevue du 29 janvier 2020;
- P-34: Conférence de presse du 30 janvier 2020
- P-35: Extrait émission Infoman du 6 février 2020
- P-36: Rapport conjoint OMS du 24 février 2020
- P-37: Vidéo du 28 février 2020
- P-38: Article CNN déclaration Dr. Faucy
- P-39: Étude INSPQ
- P-40: Étude Seriez-vous surpris si je mourais au cours de la prochaine année? Les soins palliatifs et de fin de vie en hébergement
- P-41: Expertise des experts en demande
- P-42: Extrait transcription conférence de presse du 29 octobre 2020
- P-43: Tableau décès

- P-44: Étude du 29 octobre INSPQ
- P-45: Rapport firme Express Scripts Canada
- P-46: Rapport surdoses Canada
- P-47: Étude du 21 mai 2020 Institut de recherche sur les PME
- P-48: Modèle Imperial College of London
- P-49: Étude Lancet
- P-50: Extrait entrevue du 17 novembre 2020 Dre Igartua
- P-51: Étude du 11 décembre 2020 INSPQ projections en lien avec les hospitalisations
- P-52: Rapport Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du Conseil de l'Europe en lien avec la pandémie H1N1;
- P-53: Résolution 1749 Conseil de l'Europe;
- P-54: Surmortalité mars avril 2020;

## AVIS DE PRÉSENTATION

À: Procureur général du Québec

À: Ministre de la Santé et des Services Sociaux

À: Directeur national de la santé [publique](#),

### 1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**PRENEZ AVIS** qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le 6 janvier 2021 à 8H45 afin de fixer la présente demande des demandeurs.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, l'horaire pour l'heure précise et les modalités (en salle, par WebRTC ou par conférence téléphonique) seront diffusés sur le site de la Cour supérieure dès 16H30 le jour de l'appel du rôle provisoire.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant: 1-855-453-6954 et joindre la conférence téléphonique en composant le 6264872, cinq minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

### 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la présente demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300 boul. Jean-Lesage à Québec) le 7 janvier 2021 à 9H00 à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (webRTC ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

**4. Présentation de la demande**

**PRENEZ AVIS** que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

**5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

**6. OBLIGATIONS**

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Mont-St-Hilaire, le 20 décembre 2020.

(S) Jean-Félix Racicot

---

Me Jean-Félix Racicot  
Procureur en demande

Lévis, ce 20 décembre 2020.

(S) Lacerte GCL Inc.

---

Lacerte GCL Inc.  
Me Guylaine Lacerte  
Procureure en demande